



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 11 DECEMBRE 2024*

N° de la délibération : BM/NA/2024/12-08-94

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE :
INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT « ISFE »**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Absents : 6

Délégations : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi onze décembre à dix-neuf heures et treize minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents (20) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON-SERICHARD, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (03) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL

M. Didier MOUROUVIN, avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Étaient absents (06) : M. Mario ALLEAUME, Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Elodie PITON-SERICHARD

Quorum : réalisé

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE
MUNICIPALE : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT « ISFE »**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Renalt SIOUMANDAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe prévu par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la police municipale

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement « ISFE » composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part fixe liée aux missions de l'agent
- D'une part variable liée à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

Où l'exposé de Monsieur Renalt SIOUMANDAN,

Et après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

LES BENEFICIAIRES

L ISFE (part fixe et part variable) est attribué

- aux directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006,
- aux chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- aux agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE pour sa partie fixe et sa partie variable sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est **par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, l'ISFE ne peut être cumulée avec toutes autres primes à l'exception de :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,
- de l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISFE « PARTIE FIXE » : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS AUTORISES

CADRE GENERAL DE LA PART FIXE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part pour la part fixe

Elle sera définie pour chaque cadre d'emploi et sera attribué selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITION DE VERSEMENT

L'ISFE fera l'objet d'un versement mensuel pour la part fixe. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'ISFE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de cadre d'emploi)
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents,
- Formation suivie sur le domaine de compétence,

CONDITION D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'ISFE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des taux suivants :

TAUX PLAFOND DE LA PART FIXE	CADRES D'EMPLOIS DES :
33%	Directeurs de police municipale (catégorie A)
32%	Chefs de service de la police municipale (catégorie B)
30%	Agents de police municipale (catégorie C)

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou encore de congé de longue durée, l'ISFE sera interrompue.
- En cas d'accident de service/accident de travail ou pour maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE sera maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISFE « PARTIE VARIABLE »: DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS AUTORISES

CADRE GENERAL DE LA PART FIXE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) partie variable tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de la partie variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la partie variable de l'ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- **L'investissement**
- **La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)**
- **La connaissance de son domaine d'intervention**
- **Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste**
- **L'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs**
- **Et plus généralement le sens du service public**

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autres documents d'évaluation spécifique.

CONDITION D'ATTRIBUTION

La partie variable de l'ISFE sera attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après et dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

TAUX PLAFOND DE LA PART VARIABLE	CADRES D'EMPLOIS DES :
9 500 €	Directeurs de police municipale (catégorie A)
7 000 €	Chefs de service de la police municipale (catégorie B)
5 000 €	Agents de police municipale (catégorie C)

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou encore de congé de longue durée, l'ISFE partie variable sera interrompue.
- En cas d'accident de service/accident de travail ou pour maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE partie variable sera maintenue intégralement.

Le complément annuel ne sera pas versé aux agents absents pendant 90 jours à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Le montant individuel de l'ISFE partie fixe et partie variable sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- D'instaurer l'ISFE partie fixe et partie variable dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément annuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits budgétaires correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

A compter de cette même date, sont abrogées :

- L'indemnité D'administration et de technicité (IAT) instituée par le décret n°97-702 du 31 mai 1997
- L'indemnité spéciale de fonctions instituée par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 20026

mises en place au sein de la commune par la délibération N°BM/CBC/2014/09-06-65 du 19 septembre 2014.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 11 Décembre 2024

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (20) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON-SERICHARD, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Les représentés (03) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, M. Didier MOUROUVIN, avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20241211-BMNA2024120894-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025

Publication : 07/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Elodie PITON-SERICHARD